

# LES VOIES DE RECOURS DANS LE SYSTEME FISCAL BENINOIS

Le contribuable qui ne s'accorde pas avec l'administration fiscale sur un point particulier de son dossier fiscal dispose de trois voies de recours: le recours consultatif (la commission des impôts), le recours contentieux et le recours gracieux.

**Tableau 1 : Typologie des voies de recours**

Type de recours	Objet	Organe compétent	Encadrement juridique
<b>Recours consultatif</b>	Le contribuable ou l'administration fiscale saisit la commission des impôts au sujet d'un différend qui oppose ces deux parties	Commission des impôts	Article 1085-A2 du CGI et l'arrêté n° 1502/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 10 juin 2014 portant composition et fonctionnement de la commission des impôts
<b>Recours contentieux</b>	Le contribuable conteste tout ou partie des impositions mises à sa charge ou sollicite la restitution d'un droit indûment acquitté	Administration fiscale (et peut être élevée au niveau juridictionnel en cas d'insatisfaction du réclamant)	articles 1108 du CGI ou L 142, L 144 et suivants du LPF
<b>Recours gracieux</b>	le contribuable en situation de gêne ou d'indigence, sans remettre en cause le bien-fondé de l'imposition, sollicite l'indulgence de l'Administration fiscale en vue de la remise ou de la modération des charges dont il est redevable	Administration fiscale avec possibilité d'élever la demande au niveau du Président de la République	Article 1110 et suivant du CGI ou L.172 du LPF

## 1. Le recours consultatif

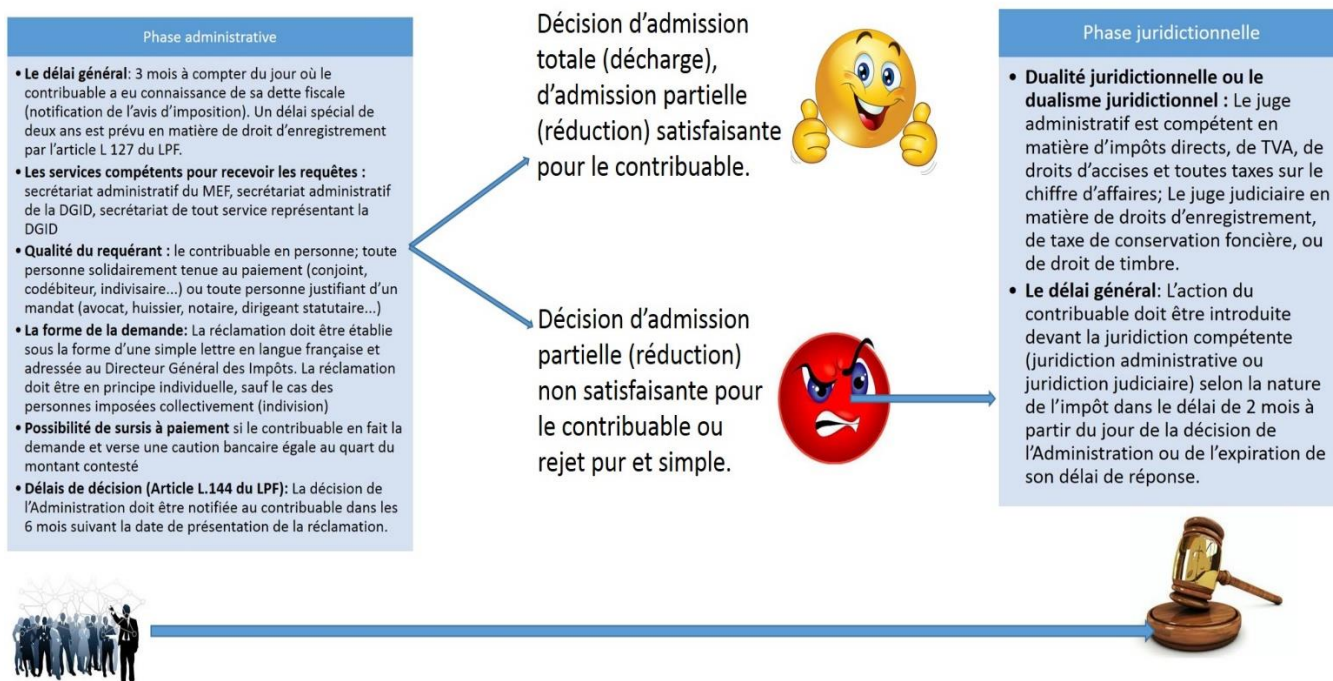
Il est exercé à l'initiative du contribuable ou de l'administration fiscale auprès de la commission des impôts, compétente pour:

- fixer les bases forfaitaires d'imposition en matière de BIC;
- émettre un avis motivé lorsqu'elle est saisie dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire. Son avis porte sur les questions de fait. Les questions de droit échappent à son appréciation. Toutefois, elle peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion ou sur des faits constitutifs d'abus de droit.

## 2. Le recours contentieux

Le contribuable peut contester soit l'entièreté de l'imposition (demande en décharge), soit une partie de l'imposition (demande en réduction) ou réclamer un droit indûment acquitté (demande en restitution ou en remboursement). Le recours contentieux comprend deux phases, une phase administrative préalable et une phase juridictionnelle. Le schéma ci-dessous présente le recours contentieux.

Schéma 1 : Phases du recours contentieux



## 3. Les Recours gracieux.

### 3.1 Le recours gracieux proprement dit

Les procédures en question ici ne se fondent pas sur une contestation de l'imposition et leur dénouement ne peut pas faire intervenir une juridiction. Il s'agit du recours gracieux, du dégrèvement d'office et de la transaction.

Tableau 2 : *Éléments caractéristiques du recours gracieux*

<b>Éléments caractéristiques du recours gracieux</b>	
<b>Conditions de forme</b>	La demande est simple correspondance rédigée en langue française adressée au Ministre chargé des finances ou au DGI dans les 30 jours de l'événement qui la justifie. (Article L.172 du LPF)
<b>Conditions de fond</b>	Les demandes gracieuses ne peuvent concerner que : - des remises totales ou des modérations d'impôts et taxes régulièrement établies lorsque le contribuable justifie sa gêne ou son indigence ; - la décharge de responsabilité d'imposition due par des tiers. - des remises totales ou partielles de pénalités, amendes et majorations lorsque ces sanctions et les impositions auxquelles elles se rapportent sont devenues définitives (le délai de réclamation de 3 mois a expiré).
<b>La décision</b>	Dans la limite de 10.000.000 F, la décision appartient au DGI. Au-delà de ce montant, c'est le Ministre des finances qui en est compétent. Les décisions gracieuses n'ont pas à être motivées. Lorsque les décisions du DGI ou du Ministre des finances ne satisfont pas le contribuable, celui-ci peut recourir au Président de la République, dernier recours en matière gracieuse.

### 3.2 La transaction

Il s'agit d'une atténuation de pénalités d'assiette et d'amendes fiscales lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas devenues définitives. Elle ne porte, en aucun cas, sur les droits simples. Les majorations pour paiement tardif et l'intérêt de retard qui n'ont pas le caractère de sanction d'assiette sont également exclus de la procédure transactionnelle. L'article R.17 du LPF impose à l'inspecteur vérificateur (ou l'inspecteur d'assiette) d'informer le contribuable dans la confirmation des redressements que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie transactionnelle.

La transaction implique des concessions et obligations réciproques :

- le contribuable s'engage à acquitter dès réception des titres de perception, les droits simples et le solde exigible des pénalités et amendes ;
- Il renonce à toute réclamation contentieuse concernant les impositions dont les pénalités ont fait l'objet de transaction.
- L'Administration consent à réduire les pénalités et amendes fiscales dans les conditions prévues par la loi.

### 3.3 Le dégrèvement d'office

Le dégrèvement d'office fait suite à la constatation par l'Administration elle-même des erreurs d'imposition commises à l'encontre d'un contribuable. Ces erreurs peuvent être constatées en dehors de tout contentieux ou à l'occasion de requête contentieuse rajeunie par l'Administration. Il revient donc à l'Administration de décharger le contribuable et revenir sur les impositions erronées.